

VD_GERICHTE JD12.034487 vom 7. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD12.034487

FR: VD_GERICHTE JD12.034487 du 7 février 2013

IT: VD_GERICHTE JD12.034487 del 7 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

B.R. _____, né le [...] 1940, et C.R. _____, née F. _____ le [...] 1959, se sont mariés le [...] 1991 devant l'officier de l'Etat civil de Zurich. Une enfant est issue de cette union : X. _____, née le [...] 1995.

E. 2

Les époux R. _____ ont ouvert action en divorce par requête commune déposée le 4 septembre 2012, par laquelle ils ont tous deux conclu au divorce et requis la ratification de la convention sur les effets accessoires du divorce signée le 4 septembre 2012. L'audience de jugement a eu lieu le 6 septembre 2012. Les parties ont été entendues.

E. 3

L'appelante conteste, pour vice du consentement, la ratification de la convention intervenue le 4 octobre 2012, plus particulièrement son chiffre V, qui concerne la liquidation du régime matrimonial. a) Aux termes de l'art. 279 al. 1, 1ère ph., CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est dès lors subordonnée à cinq conditions: la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste. S'agissant des effets du divorce réglés d'un commun accord, l'autorité de deuxième instance ne saurait avoir une liberté d'appréciation plus grande que le premier juge. Aussi, l'autorité de deuxième instance peut uniquement tenir compte d'un vice du consentement, d'une iniquité manifeste de la convention sur les contributions d'entretien entre conjoints ou la liquidation du régime matrimonial (art. 140 al. 2 aCC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010], respectivement art. 279 al. 1 CPC) ou d'une impossibilité ou d'une illégalité du partage des prestations de sortie (art. 141 aCC, respectivement art. 280 al. 1 let. b et c CPC; cf. Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 289 CPC; CACI 9 juillet 2012/320).

- 9 - Selon l'art. 23 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Ce principe est complété par l'art. 24 CO qui différencie, à l'aide d'exemples, ce qu'il convient d'entendre par "erreur essentielle". Ainsi, au chiffre 4 du premier alinéa de cette disposition, est-il question de l'erreur dite "de base", erreur concernant des faits que la partie victime estime subjectivement comme nécessaires et qui, objectivement, selon la loyauté commerciale, forment un élément essentiel du contrat. Le terme "nécessaire" présuppose que celui qui se prévaut de son erreur s'est trompé sur un fait certain qu'il considérait comme indispensable. Le fait erroné ne doit pas nécessairement être le seul ou le principal motif de la conclusion du contrat; il suffit que, sans lui, la partie dans l'erreur n'ait

pas conclu le contrat. Au surplus, l'erreur de base doit porter sur des faits dont le cocontractant connaissait ou aurait dû connaître le rôle déterminant qu'ils jouaient pour la partie dans l'erreur (CREC II 3 décembre 2008/234 c. 3a/ac et la réf. citée). L'art. 24 al. 2 CO précise que l'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle; par motif du contrat, on entend un fait dont la considération a déterminé une personne à conclure un contrat, plus généralement à faire une déclaration de volonté (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2e éd., Berne 1997, p. 319). De jurisprudence constante, il peut y avoir erreur essentielle sur les motifs lorsqu'une partie a considéré comme certaine la survenance d'un fait futur déterminé, qui ne s'est finalement pas produit; cette erreur est toutefois exclue lorsqu'il n'y a que l'espoir que le fait futur se réalise (ATF 118 II 297 c. 2b, JT 1993 I 399; ATF 109 II 105, JT 1984 I 134). Dans le cas d'un fait futur considéré comme certain, la partie qui a été victime de l'erreur peut se départir du contrat s'il apparaît que la survenance de ce fait revêtait une importance décisive pour elle – en ce sens qu'elle n'aurait pas conclu le contrat, ou alors à des conditions différentes, si elle avait su que le fait en question ne se produirait pas –, que ce fait était en outre objectivement important au regard de la loyauté commerciale et que

- 10 - l'autre partie était aussi convaincue qu'il se produirait ou alors si elle était consciente de l'incertitude ou qu'elle devait savoir, selon les règles de la bonne foi, que la certitude de la survenance de ce fait était un élément nécessaire du contrat pour la partie qui se trompait (ATF 117 II 218 c. 4, JT 1994 I 167; CREC II 14 juillet 2004/633 c. 5b). La transaction judiciaire est un acte consensuel destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques (ATF 110 II 44 c. 4; TF 5A_126/2011 du 21 juillet 2011 c. 4.1.1), de sorte que les parties ne peuvent pas invoquer une erreur portant sur les points incertains qu'elles entendaient régler définitivement en transigeant (TF 4A_279/2007 du 15 octobre 2007 c. 4.1); par conséquent, le juge n'admettra pas à la légère l'invalidité d'une transaction, celle-ci se concluant sur la base de concessions réciproques (Schweizer, *CPC commenté*, n. 38 ad art. 328 CPC). On relèvera par ailleurs, dans ce contexte, que le juge n'est pas tenu de rechercher des vices du consentement cachés (TF 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 c. 6.3.1 et la réf. citée; Pichonnaz, in *Commentaire romand, Code civil I*, Bâle 2010, nn. 47 ss ad art. 140 aCC). Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de "manifestement inéquitable" (TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 c. 6.4.1; TF 5C_163/2006 du 3 novembre 2010 c. 4.1; CACI 9 juillet 2012/320). L'art. 279 al. 1 CPC ne permet pas au juge de refuser la ratification d'une convention qui ne lui paraîtrait pas totalement juste, cette disposition n'étant pas l'expression du contrôle de l'égalité dans l'échange. Mais une disproportion évidente entre prestation et contre-prestation suffit en principe à montrer que la négociation ne s'est pas déroulée correctement et le juge devrait alors refuser de ratifier la convention (cf. Pichonnaz, *op. cit.*, n. 68 ad art. 140 aCC).

- 11 - b) L'appelante invoque un vice du consentement dans le cadre de la négociation et de la signature de la convention sur les effets accessoires du divorce. Elle allègue avoir découvert, le 14 octobre 2012, soit postérieurement au jugement de divorce ratifiant la convention, que son mari lui aurait caché l'existence de plusieurs comptes détenus dans des établissements bancaires en Europe, à savoir la Citibank à Londres, la Banque Verwaltungs

et Privat-Bank AG à Vaduz, la Deutsche Bank à Frankfort et le Crédit Suisse à Zurich, les comptes bancaires détenus en Espagne et au Portugal étant connus de l'appelante. Cette dernière fait ainsi valoir qu'elle avait une connaissance partielle des avoirs globaux de l'intimé, dont dépendait la liquidation du régime matrimonial faisant l'objet du chiffre V de la convention, et demande en conséquence l'invalidation dudit chiffre. Si le jugement entrepris ne fait pas état de l'ensemble des comptes de l'intimé, il indique néanmoins que "l'intimé dispose d'avoirs bancaires", ce qui laisse ouvert le champ des possibilités. Il n'est en outre pas anodin de relever que, dans sa requête de mesures protectrices, l'appelante fait état d'autres comptes bancaires que ceux nommément mentionnés dans la requête commune en divorce et repris dans le jugement de divorce entrepris. Il s'agit notamment de la Banque Millennium au Portugal (11'729.09 euros) et de la Banque Espirito Santo (50'681.65 euros). Par ailleurs, ledit jugement ne contient aucun élément sur l'état de fortune de l'appelante lors même qu'il ressort de la pièce 105 produite par l'intimé dans le cadre des mesures provisionnelles, qui est postérieure à l'audience de jugement et donc recevable (art. 317 CPC), que l'appelante détenait également des avoirs en banque, et l'intimé ne prétend pas qu'il ignorait l'état de fortune de son épouse. Ces éléments tendent à démontrer que les parties connaissaient quelle était la situation financière de l'autre au moment de la signature de la convention. A tout le moins, rien n'indique que tel n'était pas le cas. L'appelante se réfère à une transaction faite par l'intimé auprès de la Citybank à Londres le 3 septembre 2012 et de la Deutsche

- 12 - Bank à Frankfort le 5 septembre 2012, telle qu'apparaissant sur deux relevés de compte de la Banque Espirito Santo (pièces 3 et 6). Or, en sa qualité de cotitulaire du compte ouvert auprès de la Banque Espirito Santo jusqu'au 19 octobre 2012 (pièce 103), l'appelante avait accès à ce compte et aurait donc pu produire, avant l'audience de jugement, les extraits auxquels elle se réfère. Ces pièces sont irrecevables, dans la mesure où l'appelante n'établit pas que les conditions prévues à l'art. 317 CPC sont établies. L'appelante a produit des pièces qui auraient été découvertes postérieurement à l'audience de jugement, savoir une facture de Swisscom (pièce 5), datée d'août 2012, qui fait mention d'un contact de l'intimé avec une banque au Liechtenstein, ainsi que l'extrait de compte de la Banque Espirito Santo du 10 septembre 2012, qui indique un transfert de liquidités du Crédit Suisse SA à Zurich vers la banque prénommée, à concurrence de 28'798.37 euros (pièce 7). Force est de constater que ces éléments ne permettent pas d'établir que l'appelante ignorait que son mari détenait ou pouvait détenir des fonds dans ces banques. A supposer que tel soit le cas, l'appelante n'allègue pas, et encore moins ne démontre, une iniquité manifeste de la convention sur la question de la liquidation du régime matrimonial en lien avec les avoirs détenus, ou potentiellement détenus, auprès de ces établissements bancaires. On ne perçoit du reste aucune iniquité sur cette question, aucune disproportion entre les prestations des parties n'apparaissant comme évidente. Ce ne sont en effet pas les sommes d'argent alléguées par l'appelante comme étant détenues par l'intimé sur plusieurs comptes bancaires en Europe – dans la mesure seulement où l'on peut en tenir compte, au sens de l'art. 317 CPC – qui permettraient, sur le vu de l'ensemble des éléments de fortune des parties, de rendre inéquitable la convention. En conclusion, les griefs de l'appelante doivent être rejetés.

- 13 -

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante, qui succombe, doit verser des dépens de deuxième instance à l'intimé, lesquels peuvent être fixés à 1'800 fr. (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.